

WoMars

Statuts de l'association Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 02 Octobre 2020

Dénomination et siège

Article 1

WoMars est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promotion des femmes dans l'exploration spatiale en Suisse et à l'international ;
- Organisation de missions analogues féminines en Suisse et à l'international ;
- Formation et soutien de futures femmes astronautes analogues en Suisse et à l'international ; conseil et accompagnement y relatif.
- Promotion et encouragement au leadership auprès des femmes en Suisse et à l'international ;
- Recherche de financements publics ou privés et de sponsoring dans le cadre des activités énoncées ci-dessus en Suisse et à l'international ;
- Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement au présent objet social.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs;
- du parrainage ;
- du sponsoring ;
- de subventions publiques et privées ;

- des cotisations ordinaires ou extraordinaires versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres passifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres associés ;
- Membres bienfaiteurs;

NB: Le droit de vote peut-être différent en fonction de la qualité de membres .

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre est inaliénable et ne se transmet pas aux héritiers.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite (ou par courrier électronique) adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours, soit avant le 30 juin ;
- par démission écrite (ou par courrier électronique) adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité s'il s'agit d'un membre du Comité;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs"; Les motifs de l'exclusion ne peuvent pas donner lieu à un recours en justice;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année;
- Par décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de Contrôle des Comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée dès lors qu'au moins trois membres sont présents.

Le Comité communique aux membres par écrit, ou par courrier électronique la date de l'Assemblée Générale au moins trois semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique.

Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par la Présidente en exercice.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée ou par vote électronique.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale :

- Une Présidente
- Une Trésorière
- Une Secrétaire

Il ne peut être impair et ne peut excéder 5 membres .

La durée du mandat est de trois ans sans limitation du nombre de mandats.
Les membres du Comité sont nommés à la majorité des 2/3.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 17

Commissions:

Le Comité peut charger des commissions de tâches permanentes ou temporaires. Il définit la portée de la mission, autorise la consultations d'experts et fixe la durée du mandat et son mode de financement. Les commissions rendent compte de l'exécution de leurs travaux au Comité, une fois par an au moins, avant l'assemblée générale.

Article 18

Représentation :

L'Assemblée est valablement engagée par la signature individuelle d'un seul membre du Comité.

Organe de contrôle des comptes

Article 19

L'assemblée générale désigne chaque année une Trésorière chargée de la vérification des comptes. Si nécessaire, l'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

La Trésorière ou les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un seul membre du Comité.

Exercice social

Article 21

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Pour la première année, l'exercice commence exceptionnellement le 4^{er} septembre pour finir le 30 juin 2021.

Dissolution

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 4 Septembre 2020 à Genève.

Au nom de l'association :

La Présidente
Laurène Delsupexhe



La Secrétaire
Marta Ferran Marqués

